

**AMENDEMENT**

CE 622

présenté par  
M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL  
AVANT L'ARTICLE 15 *QUATER*, insérer l'article suivant :

« À l'article L. 581-6 du code de l'environnement :

1° Après les mots :

« sont soumis à déclaration préalable auprès »,

supprimer les mots :

« du maire et » ;

2° Ajouter une seconde phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un règlement local de publicité a été instauré en application de l'article L. 581-14, cette déclaration est également adressée au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, au maire de la commune. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 15 *quater* tel qu'adopté par le Sénat modifie la répartition des compétences pour l'exercice du pouvoir de police. Il est par ailleurs proposé de parfaire le dispositif prévu par le Sénat en prévoyant l'intervention de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci est compétent en matière de plan local d'urbanisme et donc de règlement local de publicité.

Or, la déclaration préalable instaurée par l'article L. 581-6 a pour objectif principal d'améliorer l'exercice du pouvoir de police, en permettant à l'autorité compétente d'avoir connaissance des publicités nouvellement installées.

Cet amendement de coordination vise donc à ce que les destinataires de la déclaration correspondent aux autorités compétentes pour l'exercice du pouvoir de police.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

**AMENDEMENT**

**CE 624**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE 15 QUATER**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I de l'article L. 581-4 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciale mentionnées à l'article L. 414-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme le cœur des parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, les sites Natura 2000 constituent des espaces protégés en raison de la fonction écologique importante qu'ils jouent au niveau européen. Dès lors, la publicité doit également être interdite dans ces espaces parfaitement délimités par l'autorité administrative.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

#### AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR,  
Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian  
VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-  
CARABIN

#### ARTICLE 15 QUATER

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

1° A Le I de l'article L. 581-4 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciale mentionnées à l'article L. 414-1. »

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme le cœur des parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, les sites Natura 2000 constituent des espaces protégés en raison de la fonction écologique importante qu'ils jouent au niveau européen. Dès lors, la publicité doit également être interdite dans ces espaces parfaitement délimités par l'autorité administrative.

**AMENDEMENT**

**CE 519**

présenté par  
M. Yves Cochet

-----

**ARTICLE 15 *quater***

A la première phrase de l'alinéa 3,

supprimer les mots :

« à l'intérieur de l'enceinte des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon les prescriptions fixées par décret en Conseil d'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi Grenelle II ne doit pas servir de prétexte à régulariser de nombreux panneaux publicitaires de 56 m<sup>2</sup> installés hors agglomération à proximité des aéroports ou des gares ferroviaires.

La simplification voulue par les auteurs de la réforme est d'abroger toute dérogation légale aux interdictions générales et que seuls les auteurs du règlement local de publicité puissent décider le cas échéant d'autoriser l'implantation de ces panneaux.

**AMENDEMENT**

CE 551

Présenté par

MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

-----  
**ARTICLE 15 *Quater***

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« autorisée à l'intérieur de l'enceinte »,

les mots :

« admise dans l'emprise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est purement rédactionnel. Le code général de la propriété des personnes publiques (article L. 2111-16) utilisant la notion d'« emprise » aéroportuaire, il est proposé, par souci d'uniformisation du droit, de remplacer le terme « enceinte » par celui d'« emprise ».

L'expression « à l'intérieur de l'emprise » pouvant être considérée comme surabondante, il est proposé de remplacer « à l'intérieur de » par « dans ».

Enfin, la publicité est qualifiée d'« admise » et non « autorisée » pour dissiper tout risque de confusion avec la procédure d'autorisation préalable.

**AMENDEMENT**

N° CE 804

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, et M. PANCHER, rapporteurs

X

**ARTICLE 15 quater**

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article,

substituer aux mots :

« l'enceinte »

les mots :

« l'emprise ».

**Exposé sommaire**

Le projet de loi prévoit qu'en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, par les règlements relatifs à la sécurité routière, toute publicité est interdite. Elle est cependant autorisée à l'intérieur de l'enceinte des aéroports ainsi que des gares ferroviaires.

Or, l'enceinte d'une gare étant définie comme ce qui entoure un espace en formant une clôture, la gare n'est pas qu'un bâtiment accueillant des voyageurs. C'est un site comprenant aussi des espaces autour de la gare (espaces de stationnement et de circulation). Il est donc important que l'espace de la gare et le bâtiment constituent un ensemble cohérent et que cet espace qui forme un tout ne se voie pas appliquer des règles différentes.

On peut formuler des observations comparables, s'agissant des aéroports.

C'est pourquoi il est proposé de substituer à la notion d'enceinte, celle d'emprise.

PROJET DE LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

N° 1965

CE 625

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 15 quater

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 .

EXPOSE SOMMAIRE

La disposition qui permet au règlement local d'autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux vise à faire échec au principe de l'interdiction générale de la publicité hors agglomération prévu par l'article L. 581-7 du code de l'environnement. Cette disposition est aussi dangereuse qu'inutile.

Elle est inutile dans la mesure où si la densité et la continuité du bâti commercial suffisent à qualifier ces zones commerciales d'agglomérations au sens de l'article R. 110-1 du code de la route, alors la publicité y est déjà autorisée par la réglementation nationale sans même qu'il soit nécessaire, pour l'autorité municipale, de délimiter ces zones par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

S'il s'agit de signaler des établissements commerciaux, ce sont non pas des publicités qu'il s'agit d'installer mais soit la signalisation d'intérêt local déjà prévue par les textes et appelée à remplacer les préenseignes supprimées d'ici 5 ans par la loi Grenelle II, soit des enseignes qui sont déjà autorisées même hors agglomération.

Elle est dangereuse dans la mesure où le principe de sécurité juridique exige une définition claire de la notion d'« établissements de centres commerciaux ». L'imprécision de cette disposition serait, si elle était adoptée, à l'origine d'un contentieux important entre l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels de l'affichage.

Enfin, l'imprécision de la notion de « proximité immédiate » poserait les mêmes difficultés que celles rencontrées pour les anciennes zones de publicité autorisée, une interprétation extensive de cette notion conduisant à des dérives telles que l'implantation de panneaux publicitaires loin de toute construction et au milieu des champs, y compris dans des parcs naturels régionaux. Là encore, cette imprécision est de nature à entraîner un contentieux important.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – n° 1965

#### AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Jean-Pierre GORGES, Jean-Claude LENOIR, Lionel LUCA, Daniel SPAGNOU, Michel  
TERROT, Christian VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT,  
Gabrielle LOUIS-CARABIN

#### ARTICLE 15 QUATER

Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 3.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La disposition qui permet au règlement local d'autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux vise à faire échec au principe de l'interdiction générale de la publicité hors agglomération prévu par l'article L. 581-7 du code de l'environnement. Cette disposition est aussi dangereuse qu'inutile.

Elle est inutile dans la mesure où si la densité et la continuité du bâti commercial suffisent à qualifier ces zones commerciales d'agglomérations au sens de l'article R. 110-1 du code de la route, alors la publicité y est déjà autorisée par la réglementation nationale sans même qu'il soit nécessaire, pour l'autorité municipale, de délimiter ces zones par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

S'il s'agit de signaler des établissements commerciaux, ce sont non pas des publicités qu'il s'agit d'installer mais soit la signalisation d'intérêt local déjà prévue par les textes et appelée à remplacer les préenseignes supprimées d'ici 5 ans par la loi Grenelle II, soit des enseignes qui sont déjà autorisées même hors agglomération.

Elle est dangereuse dans la mesure où le principe de sécurité juridique exige une définition claire de la notion d'« établissements de centres commerciaux ». L'imprécision de cette disposition serait, si elle était adoptée, à l'origine d'un contentieux important entre l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels de l'affichage.

Enfin, l'imprécision de la notion de « proximité immédiate » poserait les mêmes difficultés que celles rencontrées pour les anciennes zones de publicité autorisée, une interprétation extensive de cette notion conduisant à des dérives telles que l'implantation de panneaux publicitaires loin de toute construction et au milieu des champs, y compris dans des parcs naturels régionaux. Là encore, cette imprécision est de nature à entraîner un contentieux important.

**AMENDEMENT**

CE 520

présenté par  
M. Yves Cochet

-----  
**ARTICLE 15 *quater***

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La disposition selon laquelle le règlement de publicité permettrait la publicité à proximité immédiate des établissements commerciaux vise à faire échec au principe de l'interdiction générale de publicité hors agglomération prévu par l'article L. 581-7 du Code de l'environnement. Cette disposition est aussi dangereuse qu'inutile.

Elle est inutile dans la mesure où si la densité et la continuité du bâti commercial suffisent à qualifier ces zones commerciales d'agglomérations au sens de l'article R. 110-1 du Code de la route, alors la publicité y est déjà autorisée par la réglementation nationale. Point n'est besoin pour l'autorité municipale de délimiter ces zones commerciales d'agglomérations par des panneaux d'entrée et de fin d'agglomération pour y permettre l'implantation des publicités.

S'il s'agit de signaler des établissements commerciaux, ce sont non pas des publicités qu'il s'agit d'installer mais une signalétique routière appropriée appelée à remplacer les préenseignes supprimées d'ici 5 ans par la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement.

Elle est dangereuse dans la mesure où le principe de sécurité juridique exige une délimitation claire de la notion d'*« établissements de centres commerciaux »*. L'imprécision de cette disposition serait, si elle était adoptée, à l'origine d'un contentieux important entre l'État, les collectivités territoriales et les professionnels de l'affichage.

Enfin, l'imprécision de la notion de *« proximité immédiate »* poserait les mêmes difficultés que celles rencontrées pour les anciennes zones de publicité autorisée, une interprétation extensive de cette notion conduisant à des dérives telles que l'implantation de panneaux publicitaires loin de toute construction et au milieu des champs, y compris dans des parcs naturels régionaux.

**AMENDEMENT**

CE 420

présenté par  
M. Emile Blessig

-----

**ARTICLE 15 *quater***

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« La publicité peut également être autorisée par un règlement local de publicité élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 581-14, à proximité immédiate des établissements commerciaux, dans le respect de critères définis par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à apporter les précisions suivantes :

- Il paraît surprenant que les conditions dans lesquelles les règlements locaux de publicité pourraient admettre l'installation de publicité dans des secteurs commerciaux hors agglomération soient fixées par un décret « simple » alors que l'ensemble des autres dispositions réglementaires résultent de décrets en Conseil d'État.

L'amendement proposé vise donc à supprimer cette différence et prévoir un **décret en Conseil d'État** pour harmoniser les conditions d'intervention des règlements locaux de publicité dans l'enceinte des aéroports et des gares comme dans les secteurs hors agglomération.

- La notion d'**autorité administrative** est superfétatoire.

On ne peut pas imaginer que le règlement local de publicité puisse être adopté autrement que par une autorité administrative compétente.

L'amendement proposé vise donc à rappeler que l'autorité compétente sera celle énoncée à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement, à savoir, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune.

- Le **critère d'exclusion de toute habitation** paraît très largement source de conflit juridique puisque des zones de publicité qui auraient été légalement délimitées à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux pourraient devenir illégales dès l'aménagement d'un seul logement dans le centre commercial.

L'amendement propose donc de supprimer cette notion.

- Il est proposé de supprimer les notions de qualité de vie et du paysage ainsi que les critères de densité, dans la mesure où ces conditions seront source de contentieux, notamment des associations de protection de l'environnement très largement opposées à toute publicité hors agglomération. Les critères à prendre en compte pour la publicité hors agglomération seront définis par décret en Conseil d'Etat sur la base des impératifs légaux du règlement national.

- En dernier lieu, il convient de substituer la notion d'établissements commerciaux en lieu et place d'établissements de centres commerciaux. Un centre commercial correspond-il à une zone d'activité commerciale ou à un ensemble bâti comprenant plusieurs commerces ?

**AMENDEMENT**

CE 554

Présenté par  
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

**ARTICLE 15 *Quater***

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« La publicité est également admise dans les groupements d'établissements commerciaux, industriels et artisanaux situés hors agglomération, ... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On ne saurait ignorer l'existence, hors agglomération, de territoires spécifiques dédiés à l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou artisanales, dans lesquels la publicité, bien que devant y être opportunément régulée, doit être admise par principe.

Il s'agirait, dans le cas contraire, d'une mesure manifestement excessive, s'agissant d'espaces dont la nature et la destination économiques sont particulières par essence. Au surplus, un principe d'interdiction de toute publicité dans ces lieux pourrait vraisemblablement avoir un effet de compression de l'affichage publicitaire dans les entrées de villes à proximité, alors que leur protection est un enjeu fondamental de la réforme.

Sur un plan rédactionnel, par la notion d' « établissements de centres commerciaux », les sénateurs ont voulu circonscrire la publicité hors agglomération à des groupements d'établissements commerciaux afin d'éviter toute prolifération des publicités dans des lieux où n'existeraient qu'un ou deux établissements commerciaux isolés. La notion d' « établissements de centres commerciaux » ne correspondant toutefois à aucune réalité juridique, il est proposé, dans un souci de clarté, de la remplacer par celle de « groupements d'établissements commerciaux ».

Dans la mesure où les groupements d'établissements industriels et artisanaux présentent les mêmes caractéristiques, eu égard à leur destination, que les établissements commerciaux, il convient de leur appliquer le même régime et ainsi admettre la publicité dans ces lieux sans distinction, dans un souci d'égalité de traitement des différents établissements d'activités économiques.

Il est également proposé de supprimer les mots « exclusifs de toute habitation» qui sont surabondants : à partir du moment où des habitations se mêlent aux établissements commerciaux, il s'agit d'une agglomération au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, où la publicité est admise. Enfin, la publicité est qualifiée d' « admise » et non « autorisée » pour dissiper tout risque de confusion avec la procédure d'autorisation préalable.

# **ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

## **AMENDEMENT**

**N° CE 805**

présenté par  
M. PIRON, M. GROUARD, et M. PANCHER, rapporteurs

### **ARTICLE 15 quater**

A la dernière phrase de l’alinéa 3,

substituer aux mots :

« à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux »,

les mots :

« dans les groupements d’établissements de centres commerciaux ».

### **Exposé sommaire**

Le projet de loi prévoit que la publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et de critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Or, la notion d’ « établissements de centres commerciaux » ne correspond à aucune réalité juridique. Il est donc proposé de la remplacer par celle, reconnue, de « groupements d’établissements commerciaux ».

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

**AMENDEMENT**

**N° CE 806**

présenté par  
M. PIRON, M. GROUARD, et M. PANCHER, rapporteurs

**ARTICLE 15 quater**

A la troisième phrase de l'alinéa 3,  
supprimer les mots :  
« de la qualité de vie et ».

**Exposé sommaire**

La loi peut difficilement s'appuyer sur des notions aussi floues que subjectives.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

**AMENDEMENT**

**CE 521**

présenté par  
M. Yves Cochet

-----  
**ARTICLE 15 *quater***

Après l'alinéa 3, insérer les 2 alinéas suivants :

« 1 bis. Le I de l'article L. 581-4 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme le cœur des parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, les sites Natura 2000 constituent des espaces protégés en raison de la fonction écologique importante qu'ils jouent au niveau européen. Dès lors, la publicité doit également être interdite dans ces espaces parfaitement délimités par l'autorité administrative.

# ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

## AMENDEMENT

CE 421

présenté par  
M. Emile Blessig

### ARTICLE 15 quater

A l'alinéa 7,

Substituer aux mots :

« l'ensemble »,

les mots :

« tout ou partie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 *quater* alinéa 7 précise que le règlement local de publicité sera élaboré sur l'**ensemble du territoire de la communauté ou de la commune**.

Or, le territoire communal n'est pas systématiquement aggloméré en totalité.

Par ailleurs, si des restrictions peuvent être souhaitées dans certains quartiers, d'autres secteurs ne justifient pas nécessairement d'apporter des restrictions supplémentaires par rapport aux règles nationales, sachant que l'alinéa 2 du L. 581-14 du code de l'environnement précise bien que le règlement local de publicité ne pourra être que plus restrictif par rapport au plan national de publicité.

Il est donc plus conforme aux principes de la libre administration locale de laisser les collectivités territoriales déterminer librement s'il leur paraît justifié d'instaurer sur tout ou partie de l'agglomération des règles locales plus restrictives que les règles nationales.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT – n° 1965**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Jean-Claude LENOIR, Lionel LUCA, Jean-  
Claude MATHIS, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice  
VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

**ARTICLE 15 QUATER**

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« adapte les dispositions prévues »

les mots :

« précise et complète les dispositions du décret en Conseil d'Etat prévu ».

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement est purement rédactionnel. Il vise à prévenir d'éventuelles difficultés d'application des textes, en précisant notamment que les dispositions du règlement local de publicité doivent toutes être plus restrictives que celles du régime général.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

**AMENDEMENT**

**CE 522**

présenté par  
M. Yves Cochet

-----

**ARTICLE 15 *quater***

A l'alinéa 7, substituer aux mots : « *adapte les dispositions prévues* » les mots : « *précise et complète les dispositions du décret en Conseil d'État prévu* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est purement rédactionnel. Il vise à prévenir d'éventuelles difficultés d'application des textes, en précisant notamment que les dispositions du règlement local de publicité doivent toutes être plus restrictives que celles du régime général.

CE 721 rect

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

### PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

#### AMENDEMENT

Présenté par

MM. Bernard BROCHAND et Jean-Michel COUVE

---

#### *ARTICLE 15 QUATER*

L'alinéa 8 de l'~~article 15 quater~~ est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles L 581-4, L 581-8 et L 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. En dehors des lieux visés à l'article L 581-4 et L 581-8, il peut prévoir des règles de format, hauteur et surface moins restrictives que les prescriptions du règlement national lorsque la publicité contribue à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités qui y sont exercées ».

#### EXPOSE SOMMAIRE

Cette disposition, inapplicable dans les secteurs d'interdiction absolue et relative de publicité, est destinée à constituer un outil d'adaptation, utile et mesuré, au service des collectivités qui doivent pouvoir légitimement s'adapter aux circonstances locales, dans certains secteurs particuliers, lorsque la publicité contribue à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités qui y sont exercées.

Il s'agira principalement de permettre de favoriser le rayonnement national voire international de certains événements locaux, tels que les festivals cinématographiques, culturels, les événements sportifs ..., d'assurer la protection du paysage urbain par la valorisation de certains bâtiments pouvant constituer une pollution visuelle, tels que parkings, blocs de béton..., ou encore de participer au financement de projets immobiliers (zones hôtelières...)

Ces cas particuliers justifient que la publicité puisse être exceptionnellement soumise à des prescriptions dérogatoires, cependant limitées aux seules règles de format, de hauteur et de surface, à l'exclusion de toute autre prescription.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

Première lecture

Amendement présenté par Jacques Kossowski

Article 15 quater

Compléter l'alinéa 8 par les mots : « à l'exception du périmètre des quartiers d'affaires et des enceintes sportives d'intérêt national dans lesquels, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat, la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones. »

Exposé des motifs

Etant donné la suppression des ZPE prévues par la loi Grenelle 2, il convient de réintroduire dans l'article L581.14 une possibilité de dérogation très encadrée, pour des sites exceptionnels tels que les quartiers d'affaires à rayonnement national et les grandes enceintes sportives.

# ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

## AMENDEMENT

CE 550

Présenté par

MM. Jean-Michel Couve, Bernard Brochand, Claude Gatignol, Bernard Gérard, Louis Cosyns

### ARTICLE 15 *Quater*

Rédiger ainsi l'alinéa 9:

« Il peut prévoir, à l'exclusion de la publicité finançant le mobilier urbain, une interdiction de publicité dans une limite de 100 mètres de part et d'autre des entrées principales des écoles maternelles ou primaires. Il peut également prévoir une interdiction de publicité aux abords des carrefours à sens giratoire. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à concilier les intérêts économiques des collectivités et la volonté de protection des enfants contre certaines sollicitations abusives de la publicité aux abords des écoles.

La possibilité de supprimer, via le règlement local de publicité, toute une activité économique aux abords des écoles peut s'avérer dans certains cas contraire aux principes de développement durable qui imposent de garantir le développement économique tout en préservant l'environnement et garantissant l'équité sociale.

En outre, elle mettrait à mal la spécificité du système de financement de mobilier urbain à la Française, qui repose sur la prestation d'espaces d'affichage publicitaire en échange de l'installation et de l'entretien de ce mobilier par les sociétés compétentes.

L'originalité de ce système de financement du mobilier urbain a permis jusqu'à présent d'alléger la charge qu'il représenterait pour les collectivités territoriales. On estime en effet que le coût du seul entretien du mobilier urbain installé en France s'élève à 150 millions d'euros pour un investissement de 750 millions d'euros.

Il permet également de créer des emplois, y compris dans des zones rurales, pour assurer le remplacement des affiches et assurer un bon état d'entretien de ces espaces (nettoyage des vitres taguées, remplacement des vitres brisées), propice à enrayer le sentiment d'insécurité urbaine qui ne manque pas de s'installer sur le constat de la non-réparation d'une dégradation selon la théorie de la vitre brisée. A ce titre, 15 000 emplois dépendent directement de l'affichage publicitaire finançant le mobilier urbain.

Enfin, ces espaces publicitaires ne sont pas uniquement dédiés à la publicité commerciale mais servent également de support gratuit pour des campagnes d'affichage municipales ou pour valoriser des causes associatives.

C'est pourquoi l'amendement proposé concilie l'impératif de protection des enfants (en prévoyant une possibilité de dé-densification de la publicité autorisée aux abords des écoles) et celui de préservation d'un dispositif qui permet aux collectivités de répondre aux besoins de leur population à coût budgétaire zéro et de communiquer également sur leurs initiatives.

# ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

## AMENDEMENT

CE 549

Présenté par

MM. Jean-Michel Couve, Bernard Brochand, Bernard Gérard et Louis Cosyns

### ARTICLE 15 *Quater*

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Il peut prévoir, à l'exclusion de la publicité finançant le mobilier urbain, une interdiction de publicité dans une limite de 50 mètres de part et d'autre des entrées principales des écoles maternelles ou primaires. Il peut également prévoir une interdiction de publicité aux abords des carrefours à sens giratoire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à concilier les intérêts économiques des collectivités et la volonté de protection des enfants contre certaines sollicitations abusives de la publicité aux abords des écoles.

La possibilité de supprimer, via le règlement local de publicité, toute une activité économique aux abords des écoles peut s'avérer dans certains cas contraire aux principes de développement durable qui imposent de garantir le développement économique tout en préservant l'environnement et garantissant l'équité sociale.

En outre, elle mettrait à mal la spécificité du système de financement de mobilier urbain à la Française, qui repose sur la prestation d'espaces d'affichage publicitaire en échange de l'installation et de l'entretien de ce mobilier par les sociétés compétentes.

L'originalité de ce système de financement du mobilier urbain a permis jusqu'à présent d'alléger la charge qu'il représenterait pour les collectivités territoriales. On estime en effet que le coût du seul entretien du mobilier urbain installé en France s'élève à 150 millions d'euros pour un investissement de 750 millions d'euros.

Il permet également de créer des emplois, y compris dans des zones rurales, pour assurer le remplacement des affiches et assurer un bon état d'entretien de ces espaces (nettoyage des vitres taguées, remplacement des vitres brisées), propice à enrayer le sentiment d'insécurité urbaine qui ne manque pas de s'installer sur le constat de la non-réparation d'une dégradation selon la théorie de la vitre brisée. A ce titre, 15 000 emplois dépendent directement de l'affichage publicitaire finançant le mobilier urbain.

Enfin, ces espaces publicitaires ne sont pas uniquement dédiés à la publicité commerciale mais servent également de support gratuit pour des campagnes d'affichage municipales ou pour valoriser des causes associatives.

C'est pourquoi l'amendement proposé concilie l'impératif de protection des enfants (en prévoyant une possibilité de dé-densification de la publicité autorisée aux abords des écoles) et celui de préservation d'un dispositif qui permet aux collectivités de répondre aux besoins de leur population à coût budgétaire zéro et de communiquer également sur leurs initiatives.

# **ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

## **AMENDEMENT**

**CE 539**

présenté par  
Mme Brigitte Barèges

### **ARTICLE 15 QUATER**

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« à moins de 100 mètres des écoles maternelles ou primaires et ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer la disposition relative à la possible interdiction de la publicité à moins de 100 mètres des écoles élémentaires qui, bien que séduisante pour certains, ne remplira pas l'objectif annoncé de protection de la jeunesse et pourrait avoir des effets inconstitutionnels pour atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

S'il est fondamental de vouloir préserver la jeunesse, le contenu des messages publicitaires fait l'objet de législations spécifiques (alimentation, alcool, tabac, jeux, pornographie...) et d'une autorégulation des professionnels dans le cadre de l'ARPP (Autorité de Régulation des Professionnels de la Publicité).

En outre, la disposition proposée est inefficace par sa méconnaissance de la mobilité de la jeunesse dans la ville et son exposition à une multitude d'informations véhiculées par des médias de plus en plus nombreux (télévision, presse, cinéma...) et accessibles parfois sans contrôle (internet).

Elle engendrerait, en outre, la suppression de tous les affichages, sans distinction de contenu, y compris d'ordre civique ou culturel, ou de support. Ainsi, elle impacterait directement le mobilier urbain (dont la spécificité a été réaffirmée lors des débats au Sénat) qui trouve son mode de financement dans la publicité et devrait être, si la mesure était appliquée, financé sur les budgets des collectivités dans un contexte difficile pour les finances locales.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

**AMENDEMENT**

**CE 523**

présenté par  
M. Yves Cochet

-----

**ARTICLE 15 *quater***

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionné au 2° de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionné à l'article L. 333-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur d'une agglomération incluse dans l'aire d'adhésion d'un parc national ou dans un parc naturel régional. Les dérogations à cette prohibition doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte applicable à l'aire d'adhésion du parc national ou de la charte du parc naturel régional.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - ( »)**

**AMENDEMENT**

**CE 627 rect**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE 15 QUATER**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionné au 2° de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionné à l'article L. 333-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur d'une agglomération incluse dans l'aire d'adhésion d'un parc national ou dans un parc naturel régional. Les dérogations à cette prohibition doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte applicables à l'aire d'adhésion du parc national ou de la charte du parc naturel régional.

**AMENDEMENT**

**CE 540**

présenté par

Mmes et MM. Jean-Frédéric Poisson, Patrice Verchere, Françoise Hostalier, Bernard Gérard, Jean-Pierre Decool, Philippe Gosselin, Isabelle Vasseur, Valérie Rosso-Debord, Laure de la Raudiere, Pierre Morel à l'Huissier, Michel Terrot, Guy Malherbe, Claude Gatignol, Louis Cosyns

-----  
**ARTICLE 15 QUATER**

Substituer aux alinéas 11 à 15 les trois alinéas suivants :

« *Art. L 581-14-1* — Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire recueille impérativement l'avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métier, des chambres d'agriculture et de toute organisation professionnelle représentative de la publicité extérieure ou association compétentes en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de leur mission de représentation et de défense des intérêts des entreprises, il est indispensable que les chambres consulaires et les organisations professionnelles de la publicité extérieure conservent une voix consultative lors de l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité. Dans le cas contraire, le projet de loi supprimerait toute possibilité pour les élus locaux de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les problématiques techniques, économiques et commerciales de tous les professionnels concernés et de leurs représentants. De surcroit, la consultation automatique de ces derniers est primordiale car elle apportera aux élus un éclairage sur l'intégration de l'affichage publicitaire dans le paysage (en centre-ville comme dans les zones commerciales périphériques) qui inclut les nouvelles préoccupations environnementales, préoccupations pour lesquelles les professionnels tout comme le réseau consulaire sont désormais fortement mobilisés.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

**AMENDEMENT**

N° CE 807

présenté par  
M. PIRON, M. GROUARD, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 15 quater

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots : « , à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. ».

**Exposé sommaire**

L'alinéa 11 de cet article prévoit que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme, telles que définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

Le présent amendement vise à préciser que les dispositions de l'article L. 123-13 qui traitent particulièrement de la modification simplifiée ne s'appliquent pas aux règlements locaux de publicité. En effet, les cas dans lesquels la modification simplifiée peut être mise en œuvre, définis par décret en Conseil d'Etat, ne s'appliquent pas à la publicité.

De même, il est proposé de ne pas viser les dispositions transitoires de l'article L. 123-19, qui concerne les plans d'occupation des sols en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi SRU. Ce dispositif est en effet sans objet s'agissant des règlements de publicité.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

**AMENDEMENT**

N° CE 808

présenté par  
M. PIRON, rapporteur

-----  
**ARTICLE 15 quater**

Dans l'alinéa 12, après les mots : « l'avis de », insérer les mots : « toute personne, ».

**Exposé sommaire**

Le projet de loi prévoit que le président de l'EPCI ou le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Dans un souci d'exhaustivité et de clarté rédactionnelle, il est proposé de prévoir que le président de l'EPCI ou le maire peut également recueillir l'avis de toute personne compétente.

**AMENDEMENT**

CE 828 *Rect*

Présenté par MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

**ARTICLE 15 *Quater***

A l'alinéa 12, substituer aux mots : « organisme ou association » les mots : « organisme, association ou personne morale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'a souligné M. le Sénateur A. Dupont dans son rapport, il convient d'introduire des principes de démocratie participative dans l'élaboration du règlement local de publicité.

Pour ce faire, l'autorité compétente a la possibilité de recueillir l'avis de plusieurs organismes ou associations dont le domaine d'intervention est strictement limité.

Sont exclues cependant les personnes morales de droit privé ou publiques qui ne peuvent recevoir ni la qualification d'association (association de défense de l'environnement, association professionnelle) ni celle d'organisme (CCI, chambre des métiers) alors qu'elles sont elles-mêmes compétentes en matière de publicité, d'environnement, d'urbanisme.

Parmi ces personnes morales exclues figurent notamment les départements via les services départementaux de l'architecture et du patrimoine, les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat....

Dans l'intérêt de toutes les parties intéressées et par souci d'égalité de traitement, il conviendrait donc :

- d'étendre aux personnes morales la possibilité d'émettre un avis
- de rendre obligatoire la consultation des organismes, associations, personnes morales dès lors qu'ils en font la demande.

Ce système garantirait une certaine démocratisation du processus d'élaboration du règlement local de publicité tout en évitant toute lourdeur procédurale préjudiciable à l'efficacité juridique.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

**AMENDEMENT**

**CE 422**

présenté par  
M. Emile Blessig

-----  
**ARTICLE 15 quater**

A l'alinéa 12,

après les mots :

« d'enseignes et pré-enseignes »,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« en sus des organismes et associations dont la consultation est admise aux termes de l'article L. 123- 8 du code de l'urbanisme. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Cet amendement remplace une énumération par la référence à l'article qui prévoit la possibilité de consultation desdits organismes en laissant subsister la possibilité de consultation des organismes en matière de publicité par enseignes.

**AMENDEMENT**

CE 524

présenté par  
M. Yves Cochet

-----  
**ARTICLE 15 *quater***

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme sont également applicables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions relatives à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ne sont pas intégralement rendues applicables à la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité.

Si l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme (issu de la rédaction de la loi Grenelle II) impose une concertation avec les associations agréées, cette disposition ne garantit pas à ces associations d'être consultées pendant toute l'élaboration d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité. Il ne suffit pas de donner la possibilité à l'autorité chargée d'élaborer le règlement local de publicité de consulter tout organisme compétent et de définir les conditions de la concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement. En effet, l'article L. 121-5 non modifié par la loi Grenelle II ne fait pas partie du chapitre III du titre II du Code de l'urbanisme et impose la consultation des associations agréées de protection de l'environnement à leur demande sur les projets de documents d'urbanisme.

Cette modification s'impose d'autant plus que les associations agréées, notamment au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, disposent de compétences reconnues, et dès lors et comme dans d'autres matières, leur consultation est notamment de nature à contribuer à une parfaite légalité des règlements locaux et donc à prévenir les recours contentieux qui seraient susceptibles d'être engagés, tant par ces associations que par les professionnels concernés.

**AMENDEMENT**

CE 841

Présenté par MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

**ARTICLE 15 *Quater***

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Ces organismes, associations ou personnes morales sont consultés dès lors qu'ils en font la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'a souligné M. le Sénateur A. Dupont dans son rapport, il convient d'introduire des principes de démocratie participative dans l'élaboration du règlement local de publicité.

Pour ce faire, l'autorité compétente a la possibilité de recueillir l'avis de plusieurs organismes ou associations dont le domaine d'intervention est strictement limité.

Sont exclues cependant les personnes morales de droit privé ou publiques qui ne peuvent recevoir ni la qualification d'association (association de défense de l'environnement, association professionnelle) ni celle d'organisme (CCI, chambre des métiers) alors qu'elles sont elles-mêmes compétentes en matière de publicité, d'environnement, d'urbanisme.

Parmi ces personnes morales exclues figurent notamment les départements via les services départementaux de l'architecture et du patrimoine, les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat....

Dans l'intérêt de toutes les parties intéressées et par souci d'égalité de traitement, il conviendrait donc :

- d'étendre aux personnes morales la possibilité d'émettre un avis
- de rendre obligatoire la consultation des organismes, associations, personnes morales dès lors qu'ils en font la demande.

Ce système garantirait une certaine démocratisation du processus d'élaboration du règlement local de publicité tout en évitant toute lourdeur procédurale préjudiciable à l'efficacité juridique.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - ( »)**

**AMENDEMENT**

**CE 626**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----  
**ARTICLE 15 QUATER**

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme sont également applicables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions relatives à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ne sont pas intégralement rendues applicables à la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité.

Si l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme (issu de la rédaction de la loi Grenelle II) impose une concertation avec les associations agréées, cette disposition ne garantit pas à ces associations d'être consultées pendant toute l'élaboration d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité. Il ne suffit pas de donner la possibilité à l'autorité chargée d'élaborer le règlement local de publicité de consulter tout organisme compétent et de définir les conditions de la concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement. En effet, l'article L. 121-5 non modifié par la loi Grenelle II ne fait pas partie du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme et impose la consultation des associations agréées de protection de l'environnement à leur demande sur les projets de documents d'urbanisme.

**AMENDEMENT**

N° CE 809

présenté par  
M. PIRON, M. GROUARD, et M. PANCHER, rapporteurs

X

**ARTICLE 15 quater**

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « deux mois » les mots : « trois mois ».

**Exposé sommaire**

L'alinéa 13 de l'article 15 *quater* prévoit qu'avant d'être soumis à enquête publique, tout projet de règlement local de publicité arrêté par une collectivité est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Son avis est alors réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Cet amendement vise à aligner ce délai sur celui en vigueur à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'une fois que le conseil municipal a arrêté son projet de PLU, celui-ci est soumis pour avis à un certain nombre de collectivités qui disposent alors de trois mois pour émettre un avis dans les limites de leurs compétences.

# ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

## AMENDEMENT

CE 423

présenté par  
M. Emile Blessig

### ARTICLE 15 quater

A la fin de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 13,

Substituer aux mots :

« deux mois »,

les mots :

« trois mois ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 quater alinéa 13 du Grenelle II précise qu'avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Et, cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un **délai de deux mois**.

**Or, les autres avis recueillis** lors des consultations prévues par la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme après l'arrêt du projet et qui devront donc également être organisées après l'arrêt du projet de règlement local de publicité sont réputés favorables s'ils n'ont pas été exprimés dans un **délai de trois mois** (art. L. 123-9 du code de l'urbanisme).

Il serait donc plus cohérent que l'**avis de la commission départementale compétente en matière de sites soit**, lui aussi, réputé **favorable au terme d'un délai de trois et non pas de deux mois**.

L'amendement proposé vise à prolonger le délai de deux à trois mois.

— 72 —  
**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

**AMENDEMENT**

N° CE 810

présenté par  
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

**ARTICLE 15 quater**

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.».

**Exposé sommaire**

Afin d'assurer la sécurité juridique des documents d'urbanisme, l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un SCOT, d'un POS, d'un PLU, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

Or, le projet de loi réforme la réglementation locale de la publicité en se calant sur les procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme.

C'est pourquoi, par parallélisme des formes, et avec le même objectif de sécurité juridique, il est proposé de reprendre, pour les règlements locaux d'urbanisme, les dispositions en vigueur à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

**AMENDEMENT**

**CE 628**

présenté par  
M. Lionel Tardy

**ARTICLE 15 QUATER**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour éviter des annulations ou des déclarations d'illégalité tardives et qui ne seraient pas justifiées sur le fond, il y a lieu de limiter l'exception d'illégalité soulevée contre un règlement local de publicité à un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. À l'issue de ce délai, l'exception d'illégalité ne peut se fonder que sur des moyens tirés de l'incompétence ou de la légalité interne. Il s'agit d'étendre une mesure de sécurisation juridique déjà appliquée au règlement d'urbanisme par l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT – n° 1965**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Jean-Pierre GRAND, Jean-Claude LENOIR,  
Lionnel LUCA, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice  
VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

**ARTICLE 15 QUATER**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique. »

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Pour éviter des annulations ou des déclarations d'illégalité tardives et qui ne seraient pas justifiées sur le fond, il y a lieu de limiter l'exception d'illégalité soulevée contre un règlement local de publicité à un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. À l'issue de ce délai, l'exception d'illégalité ne peut se fonder que sur des moyens tirés de l'incompétence ou de la légalité interne. Il s'agit d'étendre une mesure de sécurisation juridique déjà appliquée au règlement d'urbanisme par l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

# ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

## AMENDEMENT

CE 525

présenté par  
M. Yves Cochet

### ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter des annulations ou des déclarations d'illégalité tardives et qui ne seraient pas justifiées sur le fond, il y a lieu de limiter l'exception d'illégalité soulevée contre un règlement local de publicité à un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. A l'issue de ce délai, l'exception d'illégalité ne peut se fonder que sur des moyens tirés de l'incompétence ou de la légalité interne. Il s'agit d'étendre une mesure de sécurisation juridique déjà appliquée au règlement d'urbanisme par l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

**AMENDEMENT**

CE 424

présenté par  
M. Emile Blessig

-----  
**ARTICLE 15 *quater***

Supprimer l'alinéa 16.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de suppression.

La décentralisation des compétences en matière d'autorisations de publicité et d'enseigne devrait être organisée dans le cadre de l'actuel article L. 581-21 à réécrire sur le modèle de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce esprit, il serait nécessaire de scinder l'exercice des compétences administratives en matière de police de l'affichage pour distinguer d'une part les responsabilités en matière d'autorisation (décentralisées après l'adoption des règlements locaux de publicité) et les compétences à l'encontre des dispositifs irréguliers (qui doivent systématiquement rester exercées tant par les maires que par les préfets au nom de l'État).

**AMENDEMENT**

CE 623

présenté par  
M. Lionel Tardy

**ARTICLE 15 QUATER**

I.- Après le mot : « publicité », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 16 :

« ces compétences sont exercées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, au nom de cet établissement, et à défaut par le maire ;

II.- Rédiger ainsi le début de la troisième phrase :

« Dans ce cas, à défaut par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures prévues... (*le reste sans changement*) »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a voté la modification de la répartition des compétences en matière de police de l'affichage publicitaire et des enseignes. Lorsqu'un règlement local de publicité a été instauré, la police est désormais exercée par le maire au nom de la commune. Le préfet conserve toutefois un pouvoir de substitution afin de garantir l'effectivité de l'application des textes.

Néanmoins, le président de l'établissement public de coopération intercommunale reste le grand absent dans l'exercice du pouvoir de police de l'affichage publicitaire. Or le rôle appelé à grandir des établissements publics de coopération intercommunale, suivant les conclusions de Monsieur le Sénateur Ambroise Dupont dans ses rapports de 2009, avec la multiplication des règlements locaux de publicité instaurés par des établissements publics de coopération intercommunale compétents, doit conduire à renforcer également le rôle du président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui est de l'exercice du pouvoir de police.

Il est donc proposé, lorsque qu'un règlement local de publicité a été instauré et que l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière d'urbanisme, de confier le pouvoir de police au président de cet établissement, tout en maintenant le pouvoir de substitution confié au préfet par le Sénat.

# ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

## AMENDEMENT

CE 425

présenté par  
M. Emile Blessig

### ARTICLE 15 *quater*

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement et qui comportent des prescriptions contraires aux dispositions ainsi entrées en vigueur restent valables pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Avant l'expiration de ce délai, les règlements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de la procédure de révision prévue à l'article L. 581-14-1, afin d'y supprimer les prescriptions contraires aux dispositions législatives entrées en vigueur ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 *quater* alinéa 18 du Grenelle II précise que les règlements adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II resteront uniquement valables jusqu'à leur révision, et que cette dernière devra être approuvée dans un délai maximum de dix ans.

L'amendement proposé vise :

1 – à ne pas réviser les règlements locaux de publicité actuels qui respectent les dispositions de la nouvelle loi ;

2 – à réviser, avant l'expiration de 10 ans, uniquement les règlements comportant des prescriptions contraires aux nouvelles dispositions du Grenelle II.

En effet, l'obligation de procéder à une telle révision des 1 335 règlements locaux déjà adoptés (en 2007) paraît très contraignante dès lors que la très large majorité d'entre eux comporte uniquement des « zones de publicité restreinte » (qui ont donc déjà restreint les possibilités d'installation publicitaire résultant du règlement national de la publicité) et ne comporte pas de « zone de publicité élargie » (qui aurait assoupli les règles nationales).

Alors, pourquoi, dès lors que ces règlements locaux s'inscrivent d'ores et déjà dans le cadre du nouveau dispositif législatif, imposer leur révision dans les dix ans ?

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

**AMENDEMENT**

N° CE 811

présenté par

M. PIROU, M. GROUARD, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 15 quater

Dans l'alinéa 18 de cet article, après les mots : « leur révision », insérer les mots : « ou modification ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**AMENDEMENT**

CE 629

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----  
**ARTICLE 15 QUATER**

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de promulgation de la présente loi, les arrêtés pris en application de l'article L. 581-14 par le préfet ou par le maire, dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de la loi n°... portant engagement national pour l'environnement, sont validés en ce qu'ils instaurent des zones de publicité restreinte et en tant que leur régularité serait contestée au regard de la composition irrégulière du groupe de travail visé au II de l'article L. 581-14, en raison de la participation de représentants d'associations de protection de l'environnement, ou en raison de l'absence de consultation des organisations professionnelles de l'affichage publicitaire sur les demandes de participation avec voix consultative à ce même groupe de travail. Ils sont maintenus en vigueur selon les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les réglementations locales de la publicité actuellement en vigueur sont annulées par le juge administratif au motif notamment que des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ont pu participer aux travaux du groupe de travail ou que les organisations professionnelles de l'affichage publicitaire n'ont pas émis un avis sur les demandes de participation avec voix consultative adressées au préfet (voir par exemple TA Grenoble 30 décembre 2008, Union de la publicité extérieure, n° 06-00842). Elles sont encore déclarées illégales à l'occasion de recours contre des arrêtés préfectoraux ou municipaux de mise en demeure de les respecter, pour le même motif.

La simplification des procédures d'élaboration des règlements locaux de publicité règle ce problème.

Nonobstant la participation irrégulière de représentants d'associations de protection de l'environnement au groupe de travail chargé de les préparer ou de l'absence de consultation de certains organismes professionnels – alors même que cette consultation n'est qu'une pure formalité puisqu'elle intervient lorsque les professionnels concernés ont déjà adressé au préfet une demande de participation avec voix consultative –, il est de l'intérêt général de valider ces réglementations qui seraient illégales en raison d'une composition irrégulière dudit groupe de travail.

Or, le nouvel article L. 581-14-3 maintient transitoirement en vigueur les réglementations locales existantes à la date de publication de la présente loi, à condition qu'elles ne soient pas annulées ou déclarées illégales. Il ne prévoit donc pas le maintien en vigueur de telles réglementations qui seraient annulées ou déclarées illégales en raison de la composition irrégulière du groupe de travail.

**AMENDEMENT**

CE 526

présenté par  
M. Yves Cochet

-----  
**ARTICLE 15 *quater***

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de promulgation de la présente loi, les arrêtés pris en application de l'article L. 581-14 par le préfet ou par le maire, dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de la loi n° ... portant engagement national pour l'environnement, sont validés en ce qu'ils instaurent des zones de publicité restreinte et en tant que leur régularité serait contestée au regard de la composition irrégulière du groupe de travail visé au II de l'article L. 581-14, en raison de la participation de représentants d'associations de protection de l'environnement, ou en raison de l'absence de consultation des organisations professionnelles de l'affichage publicitaire sur les demandes de participation avec voix consultative à ce même groupe de travail. Ils sont maintenus en vigueur selon les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les réglementations locales de la publicité actuellement en vigueur sont annulées par le juge administratif au motif notamment que des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ont pu participer aux travaux du groupe de travail ou que les organisations professionnelles de l'affichage publicitaire n'ont pas émis un avis sur les demandes de participation avec voix consultative adressées au préfet (voir par exemple TA Grenoble 30 décembre 2008, Union de la publicité extérieure, n° 06-00842). Elles sont encore déclarées illégales à l'occasion de recours contre des arrêtés préfectoraux ou municipaux de mise en demeure de les respecter, pour le même motif.

La simplification des procédures d'élaboration des règlements locaux de publicité règle ce problème.

Nonobstant la participation irrégulière de représentants d'associations de protection de l'environnement au groupe de travail chargé de les préparer ou de l'absence de consultation de certains organismes professionnels – alors même que cette consultation n'est qu'une pure formalité puisqu'elle intervient alors même que les professionnels concernés ont déjà adressé au préfet une demande de participation avec voix consultative –, il est de l'intérêt général de valider ces réglementations qui seraient illégales en raison d'une composition irrégulière dudit groupe de travail. Le gouvernement s'est déclaré favorable à cette idée au Sénat.

Or, le nouvel article L 581-14-3 maintient transitoirement en vigueur les réglementations locales existantes à la date de publication de la présente loi, à condition qu'elles ne soient pas annulées ou déclarées illégales. Il ne prévoit donc pas le maintien en vigueur de telles

réglementations qui seraient annulées ou déclarées illégales en raison de la composition irrégulière du groupe de travail. Cela, alors même que comme le rappelait monsieur Ambroise DUPONT au nom de la commission des Affaires culturelles dans son avis n° 100 sur le projet de loi de finances pour 2009, les contentieux engagés par des afficheurs pour vices de forme des règlements locaux de publicité sont susceptibles d'être lourds de conséquences financières tant pour les communes que pour l'État, les requérants étant susceptibles de demander l'indemnisation du manque à gagner qu'ils ont subi du fait de règlements illégaux.

À l'occasion du vote le 9 novembre 2009 de l'article 8 de la loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports, l'Assemblée nationale a procédé à la validation législative des décisions de Réseau Ferré de France portant déclassement de certaines parties du domaine public ferroviaire malgré l'irrégularité liée à la représentation des consommateurs et des usagers non conforme à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

De la même manière, il y a donc lieu de valider les anciennes réglementations locales de la publicité, en limitant toutefois cette validation, conformément au souhait du Sénat, aux seules zones de publicité restreinte, c'est-à-dire à des réglementations locales qui pourraient être réinstaurées à l'identique dans le cadre d'un règlement local de publicité tel que défini par le nouvel article L. 581-14.

**AMENDEMENT**

CE 426

présenté par  
M. Emile Blessig

-----  
**ARTICLE 15 *quater***

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Article L. 581-14-4 : Lorsque, en vue d'élaborer ou de réviser un règlement local de publicité, un groupe de travail a été constitué par le préfet avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant engagement national pour l'environnement, l'adoption de ce règlement reste soumise au régime antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi, à condition que cette adoption intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

**L'amendement proposé vise** à instaurer une **période transitoire** permettant de mener à terme les procédures d'élaboration ou de révision de règlements locaux de publicité qui ont été engagées avant l'adoption de la loi et qui n'ont pas pu aboutir avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II.

Il serait en effet particulièrement pénalisant de repartir à zéro alors que les procédures ont avancé.

L'amendement vise à permettre l'aboutissement de la procédure engagée dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Ces dispositions transitoires ne seraient toutefois applicables qu'à la condition que le groupe de travail ait été constitué par le préfet.

En effet, si la commune avait simplement délibéré pour engager la procédure sans que le groupe de travail ait été constitué par le préfet lors de l'entrée en vigueur de la loi, il semble raisonnable de recommencer à zéro la procédure d'élaboration ou de révision, en particulier parce que la délibération engageant cette procédure doit également définir les «modalités de concertation» qui seront mises en oeuvre jusqu'à l'arrêt du projet de règlement.

**AMENDEMENT**

N° CE 812

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs, et M. Alain GEST

X

-----  
**ARTICLE 15 quater**

Substituer aux alinéas 19 à 23 de cet article les alinéas suivants :

« 3° L'article L. 581-8 est ainsi rédigé :

I. A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermée pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### Exposé sommaire

1. En l'état du droit, le I de l'article L. 581-8 énonce la liste des zones et secteurs, situés en agglomération, où la publicité est interdite, à moins que ne soit créée une zone de publicité restreinte, tandis que le II de ce même article énonce les zones ou secteurs d'interdiction totale de publicité. Les zones de publicité restreinte étant supprimées par le projet de loi, il est proposé de rassembler au sein d'un même I l'ensemble des éléments actuellement énumérés au I et au II.

2. Il est également proposé de compléter cette énumération en étendant cette interdiction, par un 8°, aux zones Natura 2000, désignées ici comme « les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales », définies à l'article L. 414-1 du code de l'environnement.

3. L'article actuellement en vigueur prévoit en outre que la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Il dispose néanmoins que cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou lorsqu'il existe une ou plusieurs zones de réglementations spéciales.

Or, le Conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt du 16 novembre 1984, qu'une interdiction générale et absolue d'apposer une publicité sur une baie, sans distinguer les vitrines commerciales des autres baies, apportait à la liberté d'affichage des limitations excédant celles nécessaires à la protection du cadre de vie.

L'affichage publicitaire de petit format (d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>) apposée exclusivement sur des devantures dédiées au commerce est présent sur tout le territoire national. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de clarifier le régime de cet affichage, en l'intégrant au droit commun de la publicité, fondé sur une liberté restreinte par les règlements locaux de publicité lorsque les caractéristiques locales et la protection du cadre de vie le nécessitent.

C'est ainsi que le présent amendement propose de lever l'interdiction de publicité sur les baies, à quatre conditions :

- sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, qui prévoit que toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; sur les monuments naturels (au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement) et dans les sites classés ; dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; sur les arbres. Cet article prévoit en outre que le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un intérêt esthétique, historique ou pittoresque ;

- sous réserve des dispositions de l'article L. 581-8 lui-même, qui prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; dans les secteurs sauvegardés ; dans les parcs naturels régionaux ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

- lorsqu'il s'agit d'une devanture commerciale ;

- et si la publicité satisfait à des prescriptions de hauteur, d'emplacement et de surface fixées par

décret en Conseil d'Etat.

**AMENDEMENT**

**CE 427**

présenté par  
M. Emile Blessig

**ARTICLE 15 quater**

Substituer aux alinéas 19 à 23 les 11 alinéas suivants :

« 3° L'article L. 581-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 581-8. - I.* – À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

« 1° Dans les secteurs sauvegardés ;

« 2° Dans les parcs naturels régionaux ;

« 3° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.,,

« 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

« 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 ;

« 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain,, ”et paysager.,,

« II. – Dans les cas où il n'est pas dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

« III. – La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou lorsqu'une ou plusieurs zones de réglementation spéciales instituées selon la procédure définie à l'article L. 581-14 l'ont prévu. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 15 *quater* définit les règlements locaux de publicité.

Selon l'article L. 581-9 du code de l'environnement, la publicité est admise dans les agglomérations.

L'article L. 581-8 du code de l'environnement prévoit des secteurs dans les agglomérations où la publicité est interdite.

L'article 15 *quater* de ce projet de loi prévoit la possibilité d'y déroger dans ces zones en autorisant le maire à prendre un Règlement Local de Publicité.

**L'amendement proposé vise à supprimer de la liste des lieux où la publicité est interdite en agglomération, les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés.**

En effet, ces zones ont été prévues par la loi du 2 mai 1930 (articles 17 à 20 et 28) et ces dispositions ont été abrogées par l'article 72 de la loi du 7 janvier 1983.

Sachant que l'interdiction sur les monuments et les sites eux-mêmes reste applicable.

La disposition introduite par le projet de loi permettant au maire de déroger à cette interdiction générale par la prise d'un Règlement Local de Publicité, il convient de l'appliquer aux six secteurs énoncés afin d'éviter les répétitions dans le texte.

**AMENDEMENT**

**CE 631**

présenté par  
M. Lionel Tardy

**ARTICLE 15 *QUATER***

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« , et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 581-8 du code de l'environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l'article 15 quater, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l'absence de règlement local.

Lorsqu'elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d'activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux réintroduisent, parfois même à l'insu de leurs auteurs qui n'ont pas toujours conscience des conséquences que peuvent avoir certaines dispositions, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos scellés au sol de grand format) qui à l'évidence n'ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplace dans la rédaction du code de l'environnement qui résultera du texte, d'instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d'un décret en Conseil d'État qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

# **ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

## **AMENDEMENT**

**CE 527 rect**

présenté par  
M. Yves Cochet

-----

### **ARTICLE 15 *quater***

Compléter l' alinéa 21 par les mots :

« et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 581-8 du code de l'environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l'article 15 quater, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l'absence de règlement local.

Lorsqu'elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d'activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux, ne serait-ce que du fait d'une mauvaise rédaction, réintroduisent, parfois même à l'insu de leurs auteurs, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos de grand format) qui à l'évidence n'ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplacent dans la rédaction du Code de l'environnement qui résultera du texte, d'instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d'un décret en Conseil d'État qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – n° 1965

#### AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR,  
Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian  
VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

#### ARTICLE 15 *QUATER*

Compléter l’alinéa 21 par les mots : « , et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d’État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article L. 581-8 du code de l’environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l’article 15 *quater*, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l’absence de règlement local.

Lorsqu’elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d’activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux réintroduisent, parfois même à l’insu de leurs auteurs qui n’ont pas toujours conscience des conséquences que peuvent avoir certaines dispositions, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos scellés au sol de grand format) qui à l’évidence n’ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplace dans la rédaction du code de l’environnement qui résultera du texte, d’instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d'un décret en Conseil d'État qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

# **ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - ( »)**

## **AMENDEMENT**

**CE 630**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

### **ARTICLE 15 QUATER**

A l'alinéa 22, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« trois ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte tel qu'adopté par le Sénat vise à ne permettre des dérogations à l'interdiction de la publicité dans les lieux protégés (sites inscrits, abords des monuments historiques, ZPPAUP...) visés au II de l'article L. 581-8 du code de l'environnement que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Or, ce texte laisse subsister inutilement l'antépénultième alinéa du II de l'article L. 581-8 : « Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9. ». Cet alinéa n'aura plus d'objet, les zones de publicité restreinte étant appelées à disparaître.

Ce ne sont donc pas deux mais trois alinéas qui doivent être remplacés par un alinéa unique.

CE 824

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - n° 1965

#### AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR,  
Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian  
VANNESTE, Patrice VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

#### ARTICLE 15 QUATER

A l'alinéa 22, substituer au mot : « deux », le mot : « trois ».

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 581-8 du code de l'environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l'article 15 *quater*, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l'absence de règlement local.

Lorsqu'elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d'activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux réintroduisent, parfois même à l'insu de leurs auteurs qui n'ont pas toujours conscience des conséquences que peuvent avoir certaines dispositions, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos scellés au sol de grand format) qui à l'évidence n'ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplace dans la rédaction du code de l'environnement qui résultera du texte, d'instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d'un décret en Conseil d'État qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

**AMENDEMENT**

CE 528

présenté par  
M. Yves Cochet

-----

**ARTICLE 15 *quater***

À l'alinéa 22, substituer au mot : « deux » le mot : « trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte tel qu'adopté par le Sénat vise à ne permettre des dérogations à l'interdiction de la publicité dans les lieux protégés (sites inscrits, abords des monuments historiques, ZPPAUP...) visés au II de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Le texte adopté par le sénat laisse subsister inutilement l'actuel deuxième alinéa du 3° II de l'article L. 581-8 : « *Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9* ». Cet alinéa n'aura plus d'objet, les zones de publicité restreinte étant appelées à disparaître dans le futur texte.

Ce ne sont pas deux mais trois alinéas qui doivent être remplacés par un alinéa unique.

**AMENDEMENT**

CE 632

présenté par  
M. Lionel Tardy

**ARTICLE 15 QUATER**

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« , et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 581-8 du code de l'environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l'article 15 quater, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l'absence de règlement local.

Lorsqu'elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d'activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux réintroduisent, parfois même à l'insu de leurs auteurs qui n'ont pas toujours conscience des conséquences que peuvent avoir certaines dispositions, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos scellés au sol de grand format) qui à l'évidence n'ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplace dans la rédaction du code de l'environnement qui résultera du texte, d'instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d'un décret en Conseil d'État qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - n° 1965

#### AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Michel HERBILLON, Jean-Claude LENOIR,  
Lionnel LUCA, Jean-Claude MATHIS, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian  
VANNESTE, Patrice VERCHERE, MM<sup>e</sup> Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

#### ARTICLE 15 QUATER

Compléter l'alinéa 23 par les mots : « , et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. ».

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 581-8 du code de l'environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l'article 15 *quater*, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l'absence de règlement local.

Lorsqu'elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d'activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux réintroduisent, parfois même à l'insu de leurs auteurs qui n'ont pas toujours conscience des conséquences que peuvent avoir certaines dispositions, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos scellés au sol de grand format) qui à l'évidence n'ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplace dans la rédaction du code de l'environnement qui résultera du texte, d'instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d'un décret en Conseil d'Etat qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

# **ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

## **AMENDEMENT**

**CE 842**

présenté par

M. Yves COCHET

-----

### **ARTICLE 15 *QUATER***

Compléter l’alinéa 23 par les mots : « , et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d’État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article L. 581-8 du code de l’environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l’article 15 *quater*, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l’absence de règlement local.

Lorsqu’elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d’activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux réintroduisent, parfois même à l’insu de leurs auteurs qui n’ont pas toujours conscience des conséquences que peuvent avoir certaines dispositions, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos scellés au sol de grand format) qui à l’évidence n’ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplace dans la rédaction du code de l’environnement qui résultera du texte, d’instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d’un décret en Conseil d’État qui pourra être adopté après concertation avec l’ensemble des parties prenantes.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

**AMENDEMENT**

N° CE 813

présenté par  
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

X

**ARTICLE 15 quater**

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que pour les enseignes lumineuses, afin de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées à l'article L. 583-1 », »

**Exposé sommaire**

L'article L. 581-18 prévoit que les enseignes peuvent être réglementées par les règlements locaux de publicité. Or, ces règlements ne peuvent être que plus restrictifs que la réglementation nationale.

Il est proposé de prévoir le même dispositif pour les enseignes.

En outre, l'article 66 du projet de loi prévoit l'introduction de mesures destinées à réglementer la consommation d'énergie ainsi que les nuisances lumineuses dans différents secteurs, dont celui de la réglementation de la publicité. Le Sénat a, pour ce faire, modifié les dispositions de l'article L. 581-9, relatives à la publicité lumineuse. Il est proposé d'étendre cet encadrement aux enseignes lumineuses, dont la consommation énergétique et les nuisances lumineuses peuvent être importantes également.

# **ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

## **AMENDEMENT**

**CE 814 rect**

présenté par  
M. PIRON, M. GROUARD, et M. PANCHER, rapporteurs

### **ARTICLE 15 quater**

Substituer aux alinéas 26 et 27 les trois alinéas suivants :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

*a) bis* Le troisième alinéa est supprimé. »

### **Exposé sommaire**

Dans sa rédaction issue du Sénat, le projet de loi prévoit, à l'alinéa 27, que le règlement local de publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Il est proposé de préciser, conformément à la hiérarchie des normes mise en place par le projet de loi, de préciser que ces prescriptions locales ne peuvent être que plus restrictives que celles de la réglementation nationale.

En outre, dans le droit actuel, le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement permet de déroger au règlement national des enseignes dans le cas où celles-ci ne sont pas régies par un règlement local de publicité, ce qui impliquerait que des dispositions moins restrictives que le règlement national puissent être édictées. C'est pourquoi il est proposé de le supprimer.

**AMENDEMENT**

CE 633

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----  
**ARTICLE 15 QUATER**

Substituer aux alinéas 26 et 27 les deux alinéas suivants :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national mentionné au premier alinéa du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La suppression des dérogations au règlement national de la publicité permet une meilleure protection des entrées de villes encore trop souvent fortement dégradées. Cependant, bien souvent, la publicité n'est pas seule en cause et les enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et sur toiture de grandes dimensions dans les entrées de villes, jouent un rôle important dans cette dégradation.

Or, l'article L. 581-18 permet actuellement de déroger, dans le cadre d'un règlement local de publicité, au règlement national des enseignes, et cela y compris dans les lieux protégés visés à l'article L. 581-8 (parcs naturels régionaux, sites inscrits...).

Tant par souci de cohérence que d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, il apparaît donc nécessaire de supprimer cette possibilité de dérogation.

**CE 715 rect**

## **ASSEMBLEE NATIONALE**

---

### **PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – n° 1965**

#### **AMENDEMENT**

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Jean-Claude LENOIR, Lionel LUCA, Jean-  
Claude MATHIS, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice  
VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

#### **ARTICLE 15 QUATER**

A l'alinéa 26, supprimer les mots : « début du ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La suppression des dérogations au règlement national de la publicité permet une meilleure protection des entrées de villes encore trop souvent fortement dégradées. Cependant, bien souvent, la publicité n'est pas seule en cause et les enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et sur toiture de grandes dimensions dans les entrées de villes, jouent un rôle important dans cette dégradation.

Or, l'article L. 581-18 permet actuellement de déroger, dans le cadre d'un règlement local de publicité, au règlement national des enseignes, et cela y compris dans les lieux protégés visés à l'article L. 581-8 (parcs naturels régionaux, sites inscrits...).

Tant par souci de cohérence que d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, il apparaît donc nécessaire de supprimer cette possibilité de dérogation.

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)**

**AMENDEMENT**

**CE 529**

présenté par  
M. Yves Cochet

**ARTICLE 15 *quater***

Après le mot : « prévoir », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :

« des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national mentionné du premier alinéa du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La suppression des dérogations au règlement national de la publicité permet une meilleure protection des entrées de villes encore trop souvent fortement dégradées. Cependant, bien souvent, la publicité n'est pas seule en cause et les enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et sur toiture de grandes dimensions dans les entrées de villes, jouent un rôle important dans cette dégradation.

Or, l'article L. 581-18 permet actuellement de déroger, dans le cadre d'un règlement local de publicité, au règlement national des enseignes, et cela y compris dans les lieux protégés visés à l'article L. 581-8 (parcs naturels régionaux, sites inscrits...).

Tant par souci de cohérence que d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, il apparaît donc nécessaire de supprimer cette possibilité de dérogation.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - n° 1965

#### AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-  
Claude MATHIS, Daniel SPAGNOU, Michel TERROT, Christian VANNESTE, Patrice  
VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

#### ARTICLE 15 QUATER

Après le mot : « prévoir », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :

« des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national mentionné au premier alinéa du présent article. »

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La suppression des dérogations au règlement national de la publicité permet une meilleure protection des entrées de villes encore trop souvent fortement dégradées. Cependant, bien souvent, la publicité n'est pas seule en cause et les enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et sur toiture de grandes dimensions dans les entrées de villes, jouent un rôle important dans cette dégradation.

Or, l'article L. 581-18 permet actuellement de déroger, dans le cadre d'un règlement local de publicité, au règlement national des enseignes, et cela y compris dans les lieux protégés visés à l'article L. 581-8 (parcs naturels régionaux, sites inscrits...).

Tant par souci de cohérence que d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, il apparaît donc nécessaire de supprimer cette possibilité de dérogation.

**AMENDEMENT**

**CE 634 rect**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE 15 QUATER**

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« *a)bis* Le troisième alinéa est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement permet actuellement au maire de déroger au règlement national des enseignes au cas par cas et sans aucun encadrement, des dispositifs de très grandes dimensions pouvant ainsi être autorisés dans le cadre d'une procédure expéditive.

Cette possibilité n'a plus lieu d'être pour plusieurs raisons :

– La décision prise par le seul maire n'est pas conforme aux exigences actuelles de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (annonateurs, représentants des usagers, associations de protection de l'environnement) et surtout d'évaluation préalable et de mise en perspective de l'impact de la mesure envisagée sur l'environnement. À l'heure où le Sénat a souligné, en ouvrant la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité et un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une seule procédure, l'utilité d'une étude globale de la problématique des entrées de villes, le maintien en vigueur de dispositions allant directement à l'encontre de cette notion d'étude globale n'est pas cohérent ;

– Le deuxième alinéa de l'article L. 581-18 prévoit déjà des possibilités de dérogations dans le cadre d'un règlement local élaboré conformément à la procédure prévue à l'article L. 581-14 : si une possibilité de dérogation devait être conservée, celle-ci apparaîtrait suffisante et davantage conforme à la nécessité de concertation, d'autant plus que l'élaboration d'un règlement local de publicité a été considérablement simplifiée par le Sénat ;

– Le caractère arbitraire de ces dérogations ponctuelles entraîne celles-ci à être bien souvent adoptées sous la pression d'entreprises disposant d'une forte influence (grande distribution, chaînes de restauration et d'hôtellerie...). Cela conduit non seulement certains maires à prendre des mesures portant gravement atteinte au paysage et au cadre de vie, mais encore conduit d'une part, à une grande iniquité entre les grands groupes qui disposent de moyens de pression importants, et les commerçants locaux, et d'autre part, à un effet de surenchère entre communes voisines désirant voir s'implanter des activités économiques sur leur territoire. Certaines chaînes de distribution ou d'hôtellerie n'hésitent en effet pas à mettre ouvertement en concurrence des communes, voire des agglomérations.

Loin de remettre en cause les pouvoirs du maire ou de multiplier les contraintes qui pèsent sur les élus, le présent amendement a pour objet de permettre une meilleure définition du cadre et des modalités dans lesquels s'exercent ces compétences et de prévenir les pressions qui peuvent s'exercer sur ses élus.

# ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

## AMENDEMENT

CE 530 rect

présenté par  
M. Yves Cochet

### ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

a) bis Le troisième alinéa est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du Code de l'environnement permet actuellement au maire de déroger au règlement national des enseignes au cas par cas et sans aucun encadrement, des dispositifs de très grandes dimensions pouvant ainsi être autorisés dans le cadre d'une procédure expéditive.

Cette possibilité n'a plus lieu d'être pour plusieurs raisons :

– La décision prise par le seul maire n'est pas conforme aux exigences actuelles de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (annonceurs, représentants des usagers, associations de protection de l'environnement) et surtout d'évaluation préalable et de mise en perspective de l'impact de la mesure envisagée sur l'environnement. À l'heure où le Sénat a souligné, en ouvrant la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité et un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une seule procédure, l'utilité d'une étude globale de la problématique des entrées de villes, le maintien en vigueur de dispositions allant directement à l'encontre de cette notion d'étude globale n'est pas cohérent ;

– Le deuxième alinéa de l'article L. 581-18 prévoit déjà des possibilités de dérogations dans le cadre d'un règlement local élaboré conformément à la procédure prévue à l'article L. 581-14 : si une possibilité de dérogation devait être conservée, celle-ci apparaîtrait suffisante et davantage conforme à la nécessité de concertation, d'autant plus que l'élaboration d'un règlement local de publicité a été considérablement simplifiée par le Sénat ;

– Le caractère arbitraire de ces dérogations ponctuelles entraînent celles-ci à être bien souvent adoptées sous la pression d'entreprises disposant d'une forte influence (grande distribution, chaînes de restauration et d'hôtellerie...). Cela conduit non seulement certains maires à prendre des mesures portant gravement atteinte au paysage et au cadre de vie, mais encore conduit d'une part, à une grande inéquité entre les grands groupes qui disposent de moyens de pression importants, et les commerçants locaux, et d'autre part, à un effet de surenchère entre communes voisines désirant voir s'implanter des activités économiques sur leur territoire. Certaines chaînes de distribution ou d'hôtellerie n'hésitent en effet pas à mettre ouvertement en concurrence des communes, voire des agglomérations.

Loin de remettre en cause les pouvoirs du maire ou de multiplier les contraintes qui pèsent sur les élus, le présent amendement a pour objet de permettre une meilleure définition du cadre et des modalités dans lesquels s'exercent ces compétences.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – n° 1965

#### AMENDEMENT

présenté par

MM. Yanick PATERNOTTE, Claude BODIN, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE,  
Claude GATIGNOL, Jean-Pierre GORGES, Jean-Claude LENOIR, Lionnel LUCA, Jean-  
Claude MATHIS, Daniel SPAGNOU, Michel TERRROT, Christian VANNESTE, Patrice  
VERCHERE, MMe Marie-Louise FORT, Gabrielle LOUIS-CARABIN

#### ARTICLE 15 QUATER

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

*a) bis* Le troisième alinéa est supprimé.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement permet actuellement au maire de déroger au règlement national des enseignes au cas par cas et sans aucun encadrement, des dispositifs de très grandes dimensions pouvant ainsi être autorisés dans le cadre d'une procédure expéditive.

Cette possibilité n'a plus lieu d'être pour plusieurs raisons :

– La décision prise par le seul maire n'est pas conforme aux exigences actuelles de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (annonceurs, représentants des usagers, associations de protection de l'environnement) et surtout d'évaluation préalable et de mise en perspective de l'impact de la mesure envisagée sur l'environnement. À l'heure où le Sénat a souligné, en ouvrant la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité et un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une seule procédure, l'utilité d'une étude globale de la problématique des entrées de villes, le maintien en vigueur de dispositions allant directement à l'encontre de cette notion d'étude globale n'est pas cohérent ;

– Le deuxième alinéa de l'article L. 581-18 prévoit déjà des possibilités de dérogations dans le cadre d'un règlement local élaboré conformément à la procédure prévue à l'article L. 581-14 : si une possibilité de dérogation devait être conservée, celle-ci apparaîtrait suffisante et davantage conforme à la nécessité de concertation, d'autant plus que l'élaboration d'un règlement local de publicité a été considérablement simplifiée par le Sénat ;

– Le caractère arbitraire de ces dérogations ponctuelles entraîne celles-ci à être bien souvent adoptées sous la pression d'entreprises disposant d'une forte influence (grande distribution, chaînes de restauration et d'hôtellerie...). Cela conduit non seulement certains maires à prendre des mesures portant gravement atteinte au paysage et au cadre de vie, mais encore conduit d'une part, à une grande iniquité entre les grands groupes qui disposent de moyens de pression importants, et les commerçants locaux, et d'autre part, à un effet de surenchère entre communes voisines désirant voir s'implanter des activités économiques sur leur territoire. Certaines chaînes de distribution ou d'hôtellerie n'hésitent en effet pas à mettre ouvertement en concurrence des communes, voire des agglomérations.

Loin de remettre en cause les pouvoirs du maire ou de multiplier les contraintes qui pèsent sur les élus, le présent amendement a pour objet de permettre une meilleure définition du cadre et des modalités dans lesquels s'exercent ces compétences et de prévenir les pressions qui peuvent s'exercer sur ses élus.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

**AMENDEMENT**

N° CE 815

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, et M. PANCHER, rapporteurs

X

**ARTICLE 15 quater**

Substituer à l'alinéa 33 de cet article les trois alinéas suivants :

« 9° L'article L. 581-43 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 581-43, la référence « L. 581-10 » est remplacée par la référence : « L. 581-14 ».

b) Le second alinéa est ainsi rédigé : »

**Exposé sommaire**

Amendement de cohérence rédactionnelle : l'article L. 581-43 en vigueur fait référence à l'article L. 581-10 dans sa rédaction antérieure au projet de loi, et dont le dispositif figure désormais à l'article L. 581-14.

**AMENDEMENT**

CE 428

présenté par  
M. Emile Blessig

**ARTICLE 15 quater**

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation en vertu du présent chapitre et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements visés à l'alinéa précédent, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

C'est ici l'occasion de rétablir le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 581-43 dans sa rédaction initiale afin de conserver, à l'égard des dispositifs soumis à une autorisation préalable au titre du code de l'environnement, un délai de deux ans pour être mis en conformité avec le nouveau règlement local, mais dont le point de départ resterait fixé à la demande spécifique de mise en conformité adressée « individuellement » pour chacun de ces dispositifs qui s'avèreraient non conforme.

En effet, le Sénat a souhaité soumettre les dispositifs existants dans les secteurs d'interdiction de publicité soumis à une autorisation au titre du code de l'environnement, au même délai uniforme de deux ans décomptés à compter de l'entrée en vigueur du règlement local qui s'appliquait jusqu'ici aux dispositifs non soumis à autorisation.

Ce délai unique n'est qu'une simplification apparente. La souplesse du régime actuel permet au maire de moduler l'entrée en vigueur du règlement local de publicité à l'égard des enseignes existantes. Si cette souplesse à l'égard des enseignes existantes devait être supprimée, il n'est pas garanti que les établissements publics ou les communes maintiennent des velléités d'édicter des règles locales applicables en matière d'enseignes, compte tenu de l'automaticité de leur opposabilité aux enseignes existantes.

**AMENDEMENT**

**CE 635**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----  
**ARTICLE 15 *QUATER***

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« 9° bis Au 1° du I de l'article L. 581-34, après la référence « L. 581-8 », ajouter la référence « L. 581-9 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les infractions au règlement local de publicité sont érigées en délit par l'article 15 *quater*. Il est incohérent et choquant que les infractions au règlement national de publicité actuellement constitutives de contraventions ne soient pas érigées en délit (comme le sont déjà les infractions en matière d'enseignes).

Il est incohérent en ce que le principe d'égalité devant la loi pénale est violé dès lors que le critère organique n'est pas un motif pertinent pour réprimer différemment les mêmes faits constitutifs d'infractions à des règlements édictant des prescriptions semblables.

Il est choquant dans la mesure où le règlement national s'applique sur une très grande partie du territoire et est parfaitement connu des professionnels, et on ne voit donc pas en quoi la violation du règlement national, parfois spectaculaire dans le cas de dispositifs de très grandes dimensions installés au bord d'axes très fréquentés, devrait être moins grave que la violation d'un règlement local.

Cet amendement vise à y porter remède.

**AMENDEMENT**

CE 531

présenté par  
M. Yves Cochet

-----

**ARTICLE 15 *quater***

À l'alinéa 36, après les mots :

« prévues par »,

insérer les mots :

« le règlement établi en application de l'article L. 581-9 ou par ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les infractions au règlement local de publicité sont érigées en délit par l'article 15 quater. Il est incohérent et choquant que les infractions au règlement national de publicité actuellement constitutives de contraventions ne soient pas érigées en délit (comme le sont déjà les infractions en matière d'enseignes).

Il est incohérent en ce que le principe d'égalité devant la loi pénale est violé dès lors que le critère organique n'est pas un motif pertinent pour réprimer différemment les mêmes faits publicitaires non conformes à des règlements édictant des prescriptions semblables.

Il est choquant dans la mesure où le règlement national s'applique sur une très grande partie du territoire et est parfaitement connu des professionnels, et on ne voit donc pas en quoi la violation du règlement national, parfois spectaculaire dans le cas de dispositifs de très grandes dimensions installés au bord d'axes très fréquentés, devrait être moins grave que la violation d'un règlement local.

Cet amendement vise à y porter remède.

# ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

## AMENDEMENT

CE 552 rect

Présenté par  
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

### ARTICLE 15 *Quater*

À la première phrase de l'alinéa 42, après le mot : « preuve », insérer le mot : « du ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi, en l'état actuel de sa rédaction, prévoit une transmission sans délai des procès-verbaux au procureur de la République.

Au regard de la technicité de la réglementation applicable, il peut arriver que des divergences existent dans son interprétation.

Enclencher une procédure pénale par la transmission, sans délai, au procureur de la république, des procès-verbaux de constatation d'infraction, alors même qu'il s'agirait d'erreurs d'interprétation, serait :

- encombrer inutilement les Parquets de France qui sont déjà submergés de plaintes
- gaspiller l'argent du contribuable

Bien plus grave, cette transmission sans délai priverait la personne concernée de ses droits de la défense, qui risque alors d'être poursuivie pénalement sans avoir pu au préalable faire valoir sa position.

Ainsi, par souci d'efficacité juridique et budgétaire, est-il proposé de remplacer les mots « sans délai » par «dans des délais fixés par décret » et de prévoir une information préalable de la personne concernée.

**AMENDEMENT**

CE

835

Présenté par  
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

**ARTICLE 15 *Quater***

À la deuxième phrase de l'alinéa 42, substituer aux mots : « sans délai », les mots : « , dans des délais fixés par décret, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi, en l'état actuel de sa rédaction, prévoit une transmission sans délai des procès-verbaux au procureur de la République:

Au regard de la technicité de la réglementation applicable, il peut arriver que des divergences existent dans son interprétation.

Enclencher une procédure pénale par la transmission, sans délai, au procureur de la république, des procès-verbaux de constatation d'infraction, alors même qu'il s'agirait d'erreurs d'interprétation, serait :

- encombrer inutilement les Parquets de France qui sont déjà submergés de plaintes
- gaspiller l'argent du contribuable

Bien plus grave, cette transmission sans délai priverait la personne concernée de ses droits de la défense, qui risque alors d'être poursuivie pénalement sans avoir pu au préalable faire valoir sa position.

Ainsi, par souci d'efficacité juridique et budgétaire, est-il proposé de remplacer les mots « sans délai » par «dans des délais fixés par décret » et de prévoir une information préalable de la personne concernée.

# **ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

## **AMENDEMENT**

**N° CE 816**

présenté par  
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

### **ARTICLE 15 quater**

A la dernière phrase de l'alinéa 42, supprimer les mots : « et, pour information ».

#### **Exposé sommaire**

L'article L. 581-40 dans sa rédaction issue du projet de loi prévoit la liste des agents assermentés pour constater les infractions à la réglementation de la publicité, et les modalités de transmission des procès-verbaux aux autorités chargées de la répression : le procureur, le maire et le préfet.

Or, de même que la transmission des procès-verbaux au procureur déclenche la procédure pénale, la transmission au maire et au préfet déclenche la procédure administrative, et ne constitue par conséquent pas une transmission « pour information ». C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette mention.

**AMENDEMENT**

**CE 834**

présenté par  
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

-----

**ARTICLE 15 *QUATER***

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 42 par les mots :

« après information préalable de la personne concernée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi, en l'état actuel de sa rédaction, prévoit une transmission sans délai des procès-verbaux au procureur de la République.

Au regard de la technicité de la réglementation applicable, il peut arriver que des divergences existent dans son interprétation.

Enclencher une procédure pénale par la transmission, sans délai, au procureur de la république, des procès-verbaux de constatation d'infraction, alors même qu'il s'agirait d'erreurs d'interprétation, serait :

- encombrer inutilement les Parquets de France qui sont déjà submergés de plaintes
- gaspiller l'argent du contribuable

Bien plus grave, cette transmission sans délai priverait la personne concernée de ses droits de la défense, qui risque alors d'être poursuivie pénalement sans avoir pu au préalable faire valoir sa position.

Ainsi, par souci d'efficacité juridique et budgétaire, est-il proposé de remplacer les mots « sans délai » par «dans des délais fixés par décret » et de prévoir une information préalable de la personne concernée.